

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE EBMI**



1. **Référence** : Approvisionnements, HQD-2, document 2, page 12, ligne 20 à page 13, ligne 6

Préambule :

*« Afin de faire face à cette situation, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie une demande d'approbation pour suspendre les deux contrats d'approvisionnement de long terme conclus avec Hydro-Québec Production suite à l'A/O 2002-01.2 Cette demande visait à suspendre temporairement les contrats avec le Producteur afin de rétablir l'équilibre énergétique.*

*À la fin de février 2007, la Régie rendait sa décision et rejetait l'entente visant la suspension temporaire des contrats entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production. Elle demandait plutôt au Distributeur de revendre ses surplus sur les marchés de court terme. Depuis, le Distributeur a procédé à plusieurs opérations de revente. La section 3.5 traite plus en détails de ces activités. »*

Demandes :

- 1.1. À combien d'opérations de revente le Distributeur a-t-il procédé au cours de l'année 2007?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 11 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

- 1.2. Veuillez préciser s'il s'agit d'appels d'offres, de transactions bilatérales ou autres.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 11 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

- 1.3. Veuillez fournir pour chacune des opérations le détail des transactions effectuées.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 11 de la Régie à la pièce HQD-15,  
document 1.**

2. **Référence :** i) Approvisionnements, HQD-2, document 2, page 15, ligne 4 à 9 ii) décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007, pages 15 et 16

**Préambule :**

i)

*« Depuis le début du mois de mars, le Distributeur s'affaire à revendre ses surplus énergétiques en conformité avec la décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3624-2007. Pour ce faire, le Distributeur offre à ses contreparties la possibilité d'acquérir des blocs d'énergie mensuels selon une approche qui s'inspire de celle utilisée pour les achats d'énergie de court terme. Le Distributeur peut effectuer ces ventes soit par appels d'offres ou par transactions bilatérales. »*

ii) Extraits de la décision D-2007-13

*« La Régie doit évaluer si l'Écart financier entre les deux options est significatif pour le Distributeur et ses consommateurs et ce, en tenant compte des risques encourus.*

*L'analyse économique démontre que les deux options ne sont pas équivalentes et que l'espérance de rente économique associée à l'option de Revente est significative. La fourchette de 34 M\$ à 39 M\$ pour les 10 derniers mois de 2007 constitue un univers de revenus potentiels non négligeables alors que d'autres éléments pourraient encore les améliorer»*

*[...]*

*«La Régie juge que les risques associés à l'option de Revente sont adéquatement couverts par l'espérance de rente économique, qu'ils peuvent être mitigés avec une stratégie prudente ( flexibilité du cyclable, revente de blocs de 50MW sur divers marchés, par plusieurs intermédiaires, etc.) et avec l'utilisation des instruments financiers disponibles. Le Distributeur doit maximiser cette rente au profit de ses consommateurs, tout en réduisant ses risques. Il est incité à explorer les moyens d'atteindre ces objectifs avec les acteurs du marché avec lesquels il transige, y compris le Producteur.*

*« La Régie rejette l'Entente et demande au Distributeur de rendre compte dans les prochains dossiers tarifaires des résultats financiers de ces opérations de revente de surplus postpatrimoniaux pour 2007. »*

(nos soulignés)

**Demandes :**

2.1 Qu'est-ce que le Distributeur entend par « transactions bilatérales »?

**Réponse :**

**Le terme fait référence à une transaction du type de celle réalisée en vertu de la dispense de recourir à l'appel d'offre (R-3629-2007) lorsque le Distributeur effectue des achats d'électricité postpatrimoniale.**

2.2 En vertu de quel principe ces « transactions bilatérales » sont-elles conformes à la décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3624-2007, décision D-2007-13?

**Réponse :**

**Dans sa décision D-2007-13, la Régie indique que pour gérer ses surplus énergétiques « ...le Distributeur doit développer une approche de plus long terme que la revente au quotidien sur le DAM ». La Régie indique aussi : « Il est plus conforme à sa stratégie d'approvisionnement (du Distributeur), approuvée par la Régie, de revendre de tels surplus par le biais de blocs mensuels... ». La Régie ne précise pas les moyens que le Distributeur doit prendre pour revendre ses surplus énergétiques. Le Distributeur s'est inspiré des pratiques mises en place dans le cadre des achats de court terme réalisés par appels d'offres ou en vertu de la dispense.**

2.3 Pourquoi le Distributeur a-t-il procédé à des transactions bilatérales plutôt qu'à des appels d'offres?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 15.4 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

2.4 Veuillez préciser de façon spécifique quelles sont ces transactions bilatérales qui ont eu lieu en 2007. Veuillez fournir une liste des transactions bilatérales intervenues et pour chacune veuillez mentionner, la nature de la transaction intervenue, le nom des parties impliquées, les quantités d'énergie et de capacité offertes, les quantités d'énergie et de capacité vendues, les revenus générés par chacune des transactions.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 11 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

3. **Références :** Approvisionnements, i) HQD-2, document 2, page 17, tableau 6 intitulé « Sommaire des activités de revente du Distributeur », ii) décision D-2007-13, pages 15 à 17

Préambule :

I)

**TABLEAU 6**

**SOMMAIRE DES ACTIVITÉS DE REVENTE DU DISTRIBUTEUR**

	Année 2007		
	Volume de ventes (TWh)	Revenus de ventes <sup>(1)</sup> (M\$)	Revenu moyen (\$/MWh)
Reventes réalisées <i>(volumes vendus en mars et avril)</i>	0,7	41	58,2
Reventes engagées <i>(volumes déjà contractés pour les mois de mai à septembre)</i>	1,9	114	61,4
Reventes prévues <i>(volumes de ventes prévus pour les mois de mai à décembre)</i>	0,9	52	58,0
<b>Total - Revente d'énergie</b>	<b>3,5</b>	<b>207</b>	<b>59,9</b>

<sup>(1)</sup> Revenus de revente avant la prise en compte du coût de service de transport point à point.

ii) Extraits de la décision D-2007-13

« Dans ce cadre, il convient de requérir du Distributeur qu'il soumette les données détaillées permettant de connaître et de juger de la prudence des choix qu'il exercera lors de la revente de ses surplus d'approvisionnement. Il convient donc d'assurer une reddition de compte des revenus tirés de cette revente lors de l'examen de sa gestion des approvisionnements postpatrimoniaux et de son compte de frais reportés (« pass-on ») pour le coût de ces approvisionnements 2007. »

[...]

« La Régie rejette l'Entente et demande au Distributeur de rendre compte dans les prochains dossiers tarifaires des résultats financiers de ces opérations de revente de surplus postpatrimoniaux pour 2007. »

[...]

« ORDONNE au Distributeur de soumettre, dans le cadre de l'examen de son compte de frais reportés (« pass-on ») pour le coût de ses approvisionnements lors de son dossier tarifaire, un rapport détaillé sur la gestion de ses

**Réponse à la demande de renseignements n°1  
de EBMI**

---

approvisionnements postpatrimoniaux et les résultats obtenus de la revente de ses surplus d'approvisionnement, »

(Nos soulignés)

**Demandes :**

3.1 Tel que requis par la décision D-2007-13, veuillez fournir une reddition de compte détaillée des appels d'offres effectués et des revenus tirés par les reventes effectuées, incluant, notamment, la liste exacte des appels d'offres effectués en indiquant le numéro d'appel d'offres, la date de lancement et de fermeture de cet appel d'offres, la nature de l'appel d'offre effectué, les quantités de capacité et d'énergie offertes, les quantités de capacité et d'énergie vendues, le nom des acheteurs, les revenus générés pour chacune des ventes, les endroits de livraisons, etc.. et ce, de la date de la décision D-2007-13 jusqu'en date d'aujourd'hui.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 11 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

3.1.1 Veuillez indiquer si les points de livraisons peuvent être différents et si oui, pourquoi, en l'occurrence, le point de livraison pour HQP est différent.

**Réponse :**

**Plusieurs points de livraison ont été offerts aux contreparties en fonction des disponibilités de réservations du transport de point à point ferme du Distributeur. Dès que TransÉnergie a offert le point HQT à tous les clients du service de transport point à point, le Distributeur a emboîté le pas. À partir de ce moment, toutes les contreparties pouvaient, si elles le désiraient, prendre possession de l'énergie achetée auprès du Distributeur, à ce point de livraison.**

**Il incombe cependant aux contreparties de choisir parmi la liste des points de livraison identifiés par le Distributeur lors des**

**appels d'offres. Les raisons de ces choix sont propres à chacune des contreparties.**

- 3.1.2 Veuillez indiquer si les termes et conditions sont standard à tous les acheteurs incluant HQP et sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

**En effet, les termes et les conditions sont standards pour tous les acheteurs incluant Hydro-Québec Production.**

- 3.1.3 Est-ce qu'HQD considère les questions de congestion possible dans son approche?

**Réponse :**

**Bien que le Distributeur ne présume pas des stratégies utilisées par les contreparties pour mitiger les risques de marchés, il considère que les prix offerts par les contreparties tiennent compte de ces risques, s'il y a lieu.**

- 3.1.4 Est-ce qu'HQD a fait un suivi auprès des acheteurs pour vérifier si les livraisons ont été effectuées à leur satisfaction?

**Réponse :**

**Le suivi des livraisons programmées fait partie intégrante des activités courantes de programmation des transactions et de facturation.**

- 3.2 Advenant que toute la capacité n'ait pas été vendue, veuillez mentionner quelle est la quantité non vendue et indiquer pourquoi cette capacité n'a pas été vendue en précisant les motifs.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 11.1 et 15.4 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

- 3.3 Si seulement du court terme a été offert, veuillez indiquer pourquoi en précisant les motifs de cette décision.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 2.3.**

- 3.4 Veuillez indiquer si d'autres options de revente ont été considérées avec motifs à l'appui.

**Réponse :**

**L'entente de suspension des contrats (R-3624-2007) a été refusée par la Régie en février 2007.**

- 3.5 Outre les informations relatives au surplus pour la période mentionnée à la question 3.1, veuillez préciser quels sont les surplus qui demeurent disponibles pour la fin de 2007 et comment HQD entend les gérer.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 11 et 15 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

4. **Référence :** Approvisionnements, HQT-2, document 2, de la page 20, ligne 4 à la page 21, ligne, 4

**Préambule :**

*« Pour 2008, les surplus énergétiques sont estimés à 3,9 TWh. Comme pour la demande tarifaire 2007, le Distributeur a basé sa planification sur un scénario qui repose sur la revente des surplus sur les marchés de court terme. Compte tenu de l'expérience de 2007 sur les marchés de la revente et des volumes importants qui seront transigés sur les marchés de court terme en 2008, le Distributeur juge prudent de retenir un signal de marché qui intègre un écart de l'ordre de 3*

***Réponse à la demande de renseignements n°1  
de EBMI***

---

*\$US/MWh par rapport aux prix à terme de référence pour la revente.5 Au cours des prochains mois, le Distributeur poursuivra l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique. »*

**Demandes :**

- 4.1. Veuillez expliquer de quoi est composée l'estimation des surplus représentant 3,9 TWh.

**Réponse :**

**L'estimation des ces surplus est basée sur des simulations effectuées à partir des profils horaires des besoins réguliers du Distributeur (BRD). Ces simulations prennent en compte tous les contrats d'approvisionnements de long terme du Distributeur et du profil horaire de l'électricité patrimoniale. Les surplus représentent donc les approvisionnements postpatrimoniaux qui excèdent les besoins du Distributeur.**

- 4.2. Qu'est-ce que le Distributeur veut dire lorsqu'il mentionne qu'il « poursuivra l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique »?

**Réponse :**

**Le Distributeur dispose de différents moyens pour gérer ses surplus énergétiques. D'une part, il peut revendre ses surplus sur les marchés de court terme. D'autre part, il peut tenter de conclure des ententes avec ses fournisseurs afin de suspendre temporairement ou réduire les livraisons d'énergie. En dernier recours, le Distributeur peut réduire les livraisons d'énergie en vertu du contrat cyclable avec Hydro-Québec Production.**

**Voir également la réponse à la question 15.4 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

**Réponse à la demande de renseignements n°1  
de EBMI**

---

- 4.2.1 Le Distributeur considère t-il procéder par transactions bilatérales, par appels d'offres ou autres? S'agit-il de transactions courts termes ou longs termes? Pourquoi?

**Réponse :**

**Dans la mesure où les surplus sont revendus sur les marchés de court terme, il peut procéder soit par appels d'offres, soit par des transactions bilatérales. Dans certaines circonstances, le Distributeur écoule ses surplus sur les marchés DAM (Day Ahead Market) du NYISO et de l'ISONE. Cette façon de faire est conforme à la décision de la Régie dans le dossier R-3624-2007. Par ailleurs, comme le Distributeur l'a mentionné dans sa preuve et réitéré dans la réponse précédente, il poursuit l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique.**

- 4.2.2 Quelle est la stratégie que le Distributeur entend adopter en 2008 pour optimiser son portefeuille?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.2.1.**

- 4.3. Fournir le plan détaillé proposé par le Distributeur pour s'assurer « d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements ».

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.2.1.**

- 4.4. Veuillez confirmer que le Distributeur entend procéder par appel d'offres pour l'ensemble des surplus énergétiques estimés pour la période de 2008 représentant 3,9 TWh?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.2.1.**

5. **Références :** Demande de renseignements No 1 de la Régie, page 4, question 9

Préambule :

Outre les questions demandées par la Régie, veuillez également répondre aux demandes suivantes :

- 5.1. Veuillez indiquer si des frais supplémentaires ont été exigés à certains acheteurs pour réaiguiller le transport et si oui, sur quelle base ?

**Réponse :**

**Des frais de réaiguillage ont été exigés par le Distributeur et acceptés par les contreparties.**

**Voir également la réponse à la question 9.1 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.**

- 5.2. Veuillez soumettre un bilan des demandes de réaffectation et leur traitement respectif.

**Réponse :**

**Les informations permettant de constituer le bilan des réaffectations sont disponibles sur le site OASIS de TransÉnergie.**

<http://www.transenergie.com/oasis/hqt/fr/entree.htmlx>